



PROVINCE DE HAINAUT

LE GOUVERNEUR

ARRÊTE DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Hainaut

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836, l'article 128 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 juin 2021 modifiant l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique,

Considérant que le Gouvernement wallon ne voit aucun inconvénient à ce que les mesures restrictives relatives à l'organisation des funérailles qui demeurent applicables à ce jour, soient abrogées à partir du 1^{er} juillet et que l'interdiction de maintien et retour des défunts à domicile peut être levée à cette date.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mon arrêté du 22 mars 2021 portant également sur l'organisation des funérailles est abrogé avec effet au 1^{er} juillet 2021.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié sous pli ordinaire et par courriel

Pour disposition :

- a. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Hainaut, chargés de l'afficher sans délai ;
- b. À l'ensemble des zones de police de la province de Hainaut ;
- c. À Monsieur le Directeur Général de la province de Hainaut ;
- d. À Monsieur le Procureur général à Mons et Messieurs les Procureurs du Roi de la province de Hainaut ;
- e. Au Collège provincial de la province de Hainaut



Pour information :

- a. Au Premier Ministre ;
- b. A la Ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- c. Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d. Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e. Au Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville de Wallonie ;
- f. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- g. Au Centre de Crise national ;
- h. Au Centre de Crise régional ;
- i. Aux membres de la cellule de sécurité de la province de Hainaut ;
- j. A l'ensemble des entreprises de pompes funèbres de la province de Hainaut ;
- k. A l'ensemble des établissements crématoires de la province de Hainaut.

Article 3 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Mons, le 29 juin 2021.

Tommy LECLERCQ

Gouverneur du Hainaut